

DEPARTEMENT DE L'OISE
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale de l'Oise,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police par le maire, le président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle, modifiée par les dispositions de l'arrêté du 11 février 2008, sur la signalisation routière « livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire »,

Vu l'arrêté de Madame la présidente du Conseil départemental en date du 20 décembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Lyonel BOSSIER, directeur général adjoint en charge de la direction générale adjointe aménagement durable, environnement et mobilité,

Considérant la nécessité de prendre des mesures plus restrictives sur la Route Départementale n° 553, du P.R. 0+597 au P.R.2+545, du P.R. 3+489 au P.R. 5+226, du P.R. 5.675 au P.R. 7+415 et du P.R. 8+135 au P.R. 8+973 compte-tenu des travaux d'ESU (Enduit Superficiel d'Usure),

Considérant que ces sections sont situées hors agglomération sur le territoire des communes de CATHEUX à LE HAMEL,

Sur proposition de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de SONGEONS

ARRETE

ARTICLE 1 : Une limitation de vitesse à 50 km/h et une interdiction de dépasser sont prescrites sur la Route Départementale n° 553, du P.R. 0+597 au P.R.2+545, du P.R. 3+489 au P.R. 5+226, du P.R. 5.675 au P.R. 7+415 et du P.R. 8+135 au P.R. 8+973 dans les deux sens de circulation, hors agglomération sur le territoire des communes de CATHEUX à LE HAMEL.

